REÇU EN PREFECTURE
le 03/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200074920-20210225-D2021_01_03

UZEGE PONT du GARD
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

République Française
Département du Gard

Feuillet n°2021/003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-01-03 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 25 février 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	13

DATE DE LA CONVOCATION
16/02/2021

DATE D'AFFICHAGE
03/03/2021

SECRETAIRE DE SEANCE
Thierry ASTIER

OBJET

Frais de fonctionnement et d'animation du Groupe d'Action Locale (GAL) pour l'année 2021

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-cinq février à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes du Pays d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :
MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Didier VIGNOLLES

Absents excusés :
MM. Muriel DHERBECOURT, Frédéric SALLE-LAGARDE Elisabeth VIOLA

Absents représentés :
MM. Numa NOEL, Jean-Marie MOULIN

Présents sans voix délibératives :
MM. Xavier GAYTE

*****

Vu la convention tripartite conclue le 10 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la fiche action n°5 « animation » du GAL,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200074920-20210225-D2021_01_03

Considérant que la structure porteuse du GAL (en l'occurrence le PETR) s'est engagée à maintenir tout au long de la période du programme LEADER un minimum de deux Equivalents Temps Plein (ETP) dédiés aux tâches d'animation et de gestion lui permettant de mener à bien sa stratégie « Développer des synergies pour mieux vivre ensemble l'Uzège-Pont du Gard ».

Considérant que la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation du GAL dont un taux maximal de cofinancement européen de 80%.

Considérant que compte tenu de la prolongation à titre transitoire du programme LEADER, le dispositif sera maintenu sur la période 2021-2022.

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Dépense	**Montant en € TTC**	**Financeur**	**Montant**
Dépenses communication	5 428,80€	UE – FEADER - LEADER	81 754,16€
Dépenses rémunération	84 142,52€	Région Occitanie	10 219,27€
Coûts indirects	12 621,38€	Département du Gard	10 000,00€
		Autofinancement appelant du FEADER	219,27€
TOTAL	**102 192.70€**	**TOTAL**	**102 192.70€**

AUTORISE le Président à solliciter lesdites subventions ainsi qu'à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote du Conseil POUR 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 03 mars 2021

Pour extrait conforme
Le Président

PETR UZEGE - PONT DU GARD (GARD)

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 3 mars 2021 et de l'affichage le 3 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.